



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0155
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0155 relative à l'interconnexion des réseaux d'eau potable, sur une longueur de 12,2 km, du SIE de Valençay et du SIAEP de Luçay-Faverolles (36) reçue le 27 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 1^{er} septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet concerne la mise en place d'une canalisation de diamètre 200 mm, sur une longueur de 12,2 km, afin de relier les réseaux d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Valençay et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luçay-Faverolles ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour le SIE de Valençay ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie n°22 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet traverse les périmètres de protection rapprochés des forages de l'Aiguillon à Luçay-le-Mâle et de Choizeau à Valençay ;
- Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollutions accidentelles en phase travaux ;
- Considérant que le projet traverse la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone d'hivernage des chiroptères des vallées du modon et affluents » sur 850 m ;

- Considérant que les travaux induits par le projet ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur la faune ;
- Considérant que les terres excédentaires en phase travaux seront évacuées vers une filière adaptée ;
- Considérant ainsi que la construction de l'interconnexion des réseaux d'eau potable du SIE de Valençay et du SIAEP de Luçay-Faverolles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale l'interconnexion des réseaux d'eau potable, sur une longueur de 12,2 km, du SIE de Valençay et du SIAEP de Luçay-Faverolles (36) est annulée.

Article 2

L'interconnexion des réseaux d'eau potable, sur une longueur de 12,2 km, du SIE de Valençay et du SIAEP de Luçay-Faverolles (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.